

GROUPE 3 - LISTE INTERNATIONALE D'ÉNERGIE ATOMIQUE DE COCOM

Les définitions qui se trouvent aux pages 70 à 78 de ce Guide s'appliquent à ce Groupe.

3000. NOTE GÉNÉRALE DE TECHNOLOGIE

Les gouvernements des pays membres ont décidé de limiter l'exportation de la «technologie» applicable au «développement», à la «production» et à l'«utilisation» des produits définis dans les Listes internationales, y compris ceux qui font l'objet de Notes d'exception administrative et ceux dont l'exportation est autorisée sans présentation de rapport au Comité.

La présente Note s'applique également à la «technologie» particulière à l'incorporation ou à l'«utilisation» de composants dans des produits définis dans les Listes internationales, indépendamment du fait que ces composants soient libres.

La «technologie» relevant de la présente Note demeure limitée, même si elle est applicable au «développement», à la «production» et à l'«utilisation» d'un produit hors embargo.

La présente Note ne s'applique pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des produits dont l'exportation a été autorisée. La présente Note ne s'applique ni à la «technologie» «relevant du domaine public» ni à la «recherche scientifique fondamentale».

A. MATIÈRES NUCLÉAIRE

Notes techniques :

1. **Matières premières**
L'embargo des matières premières couvre toutes les matières dont le métal peut être utilement extrait, c'est-à-dire les minerais, concentrés, matte, régule, résidus et scories (cendres).
2. **Métaux et alliages**
Sauf spécification contraire, l'embargo des métaux et alliages couvre toutes les formes brutes et demi-produits énumérés ci-après:
Formes brutes:
Agglomérés, anodes, baguettes, barres (y compris barres à entailles et fil machine), billes, billettes, blocs, blooms, boulettes, brames, cathodes, cristaux, cubes, dés, éponges, grains, granules, grenailles, gueuses, lingots, lopins, poudres, rondelles, saumons. Demi-produits (revêtus, plaqués, percés, perforés ou non) :
 - a. **Matières corroyées ou travaillées fabriquées par laminage, étirage, filage, forgeage, filage à la presse par choc, emboutissage, grenage, pulvérisation et broyage, c'est-à-dire : anneaux, cercles, cornières, disques, fers en U, T et profils spéciaux, feuilles minces et extra-minces, feuillards, fil étiré ou filé, fil (y compris baguettes de soudure nues, fil machine et fil laminé), paillettes, pièces embouties ou estampées, pièces de forge, poudres, profilés, rubans, tôles fines, moyennes et fortes, tubes et tuyaux (y compris tubes ronds, carrés et barres creuses) ;**
 - b. **Pièces coulées en sable, en coquille, en moule métallique, de plâtre, et autres types de moules, y compris les moulages sous haute pression, les pièces frittées et autres formes obtenues par métallurgie des poudres.**
La réalisation des buts poursuivis par l'embargo ne devra pas être mise en échec par l'exportation de formes ne figurant pas sur cette liste et présentées comme produits finis, mais constituant en fait des formes brutes ou des demi-produits.

3001. «Produits fissiles spéciaux» et autres produits fissiles, à l'exclusion :

- a. des expéditions d'un «gramme effectif» ou moins ;
- b. des expéditions de quatre «grammes effectifs» ou moins lorsqu'ils sont contenus dans un élément sensible d'instrument.

Note :

Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'uranium enrichi, dans lequel la teneur en isotope U 235 est inférieure à 20% en poids, sous la forme de combustible fourni ultérieurement et destiné à l'emploi dans des réacteurs exportés qui remplissent

toutes les conditions énoncées à la Note 2 de l'article 3103 de la présente Liste.

3002. Uranium naturel ou appauvri, sous forme de métal, d'hexafluorure, de tétrafluorure ou de tétrachlorure, à l'exclusion :

- a. des expéditions dont la teneur en uranium naturel sous l'une des formes ci-dessus, est de :
 1. 10 kg ou moins pour toute application ; ou
 2. 100 kg ou moins pour des applications civiles non nucléaires ;
- b. de l'uranium appauvri en isotope 235 où la teneur en isotope 235 est inférieure à 0,35% en poids ;
- c. de l'uranium appauvri spécialement fabriqué pour les applications civiles suivantes :
 1. écrans de protection contre les rayonnements ionisants ;
 2. emballages ;
 3. ballasts ;
 4. contrepoids.

Notes :

1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'uranium sous forme de métal, d'hexafluorure, de tétrafluorure ou de tétrachlorure, en vue de son enrichissement en isotope 235 (enrichissement à façon), à condition que :
 - a. tout uranium enrichi en isotope 235 soit retiré des pays visés par les contrôles après l'accomplissement du processus d'enrichissement ; et
 - b. tout uranium appauvri (rejets) résultant du processus d'enrichissement soit retiré des pays visés par les contrôles, à moins que la teneur en isotope 235 restant dans l'uranium appauvri soit de 0,35% en poids ou moins.
2. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition d'uranium sous forme de combustible fourni ultérieurement et destiné à l'emploi dans des réacteurs exportés qui remplissent toutes les conditions énoncées à la Note 2 de l'article 3103 de la présente Liste.

(En ce qui concerne les alliages uranium titane, voir le paragraphe 1013.4 de la Liste internationale Industrielle).

3003. Deutérium, eau lourde, paraffines au deutérium et hydrures lourds de lithium simples ou complexes et mélanges et solutions contenant du deutérium dans lesquels le rapport isotopique du deutérium à l'hydrogène dépasse 1/5 000, à l'exclusion des expéditions des produits ci-dessus ayant une teneur en deutérium de 10 kg ou moins.

Note :

Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, des expéditions ultérieures d'oxyde de deutérium (D20) destinées à l'emploi dans des réacteurs exportés répondant à toutes les conditions de la Note 2 de l'article 3103 de la présente Liste.

3004. Zirconium métal ; alliages contenant en poids plus de 50 % de zirconium ; composés dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500ème en poids ; et produits entièrement fabriqués avec ces éléments ; à l'exclusion :

- a. du zirconium métal et des alliages et composés de zirconium, en expéditions de 5 kg ou moins ;
- b. de zirconium sous forme de feuilles ou de feuillards ayant une épaisseur maximale de 0,10 mm, en expéditions de 200 kg ou moins.

Note :

Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, pour l'emploi dans des réacteurs civils de puissance exportés répondant à toutes les conditions de la Note 2 de l'article B.3 de la présente Liste ou pour l'emploi dans des réacteurs de recherche civils identifiés, l'expédition de :

- a. éléments faits en zirconium métal ou en alliages de zirconium, spécialement conçus pour ces réacteurs, par exemple : tubes de gainage et leurs bouchons et entretoises, tubes de guidage, tubes d'isolation thermique, tubes de force et tubes de calandre, à condition qu'aucun de ces éléments ne contienne de matières fissiles ;